



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Note d'information

Mission de Coordination Sanitaire Internationale

Bureau de l'exportation pays tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01.49.55.84.89 Télécopie : 01.49.55.44.62
e-mél : export.mcsi.dgal@agriculture.gouv.fr

Paris, le 18 janvier 2007

Dossier suivi par : D. ALLAIN
Tél. : 01.49.55.84.03

Classement : EI 32 / RU / VFH

Réf. Interne : EXP/NI/2007-015

Objet : RUSSIE : viandes fraîches de volaille

Annule et remplace : EXP/NI/2006-227

Degré et période de confidentialité : Tout public

Annexes :

| | |
|---|------------------|
| Certificat sanitaire officiel négocié ▼ | RU VFH JAN 07 |
| Certificat sanitaire officiel négocié ▼ | RU PC VFH JAN 07 |

Veillez trouver ci-joint le nouveau certificat sanitaire en vigueur pour l'exportation vers la Fédération de Russie de viandes fraîches de volaille (RU VFH JAN 07), ainsi que le pré-certificat pour les échanges intra communautaires de ces produits en vue de leur exportation ultérieure vers la Fédération de Russie (RU PC VFH JAN 07).

Rappel : les pré certificats et les certificats doivent obligatoirement être émis sur papier sécurisé spécifique. Le certificat RU VFH JAN 07 annule et remplace le modèle harmonisé UE portant la référence RU VFH OCT 04.

Le chef du bureau export
MF PARANT

| Destinataires | |
|---|--|
| Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires | Pour information : DGAL – DGPEI – DGTPE – DGDDI – OFFICE DE L'ELEVAGE |

=====

Les éléments d'interprétation ci dessous sont établis dans le cadre du certificat sanitaire à destination de la Fédération de Russie mais restent valables dans le cadre du pré certificat .

Viandes issues de volailles en provenance d'un autre Etat membre :

Les volailles issues d'un autre Etat membre dont la viande est destinée à être exportée en Russie doivent être accompagnées d'un pré certificat conforme au modèle RU PC VA JAN 07 (diffusé par ailleurs par une note d'information spécifique). Le numéro de ce pré certificat et les informations afférents doivent être reportés dans le tableau en début du point 4 du présent certificat.

Portée du certificat sanitaire RU VFC JAN 07 :

Viande fraîche de volaille (toutes espèces) ; VSM de volaille.

Eléments d'interprétation :

1.4 : Ce point se réfère aux pays tiers (hors Union européenne) par lesquels les produits vont transiter au cours de leur transport de la France vers la Russie (ne se réfère pas aux Etats membres traversés). L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

1.5 : Le numéro attribué par la DDSV doit respecter la forme suivante : **FR 29 07 000138 QR**

FR : Code ISO désignant la France,

29 : Code à 2 chiffres désignant le département dans lequel le certificat sanitaire est signé (Finistère dans le présent exemple),

07 : 2 chiffres désignant l'année en cours ,

000138 : Numéro d'ordre à 6 chiffres attribué par la DSV ,

QR : Facultatif : Code à 2 lettres pouvant désigner une subdivision géographique par exemple , suivant l'organisation administrative adoptée par la DDSV.

1.6 : Ce point se réfère au(x) pays d'origine des produits, en cas de pré-export (présence d'un ou plusieurs pré certificats sanitaires établis par un autre Etat membre). Dans ce cas, compléter également le tableau du point 4.

1.7 et 1.8 : Ne rien ajouter.

1.9 : Indiquer le nom du département dont la DDSV émet le certificat sanitaire.

1.10 : L'exportateur doit renseigner le signataire sur ce point.

3.1 : Indiquer les nom, N° d'agrément et adresse des établissements : abattoir et éventuellement atelier de découpe et entrepôt frigorifique.

En cas de découpe de viande d'animaux abattus dans un autre Etat membre, il convient de reporter à la ligne « abattoir » les informations figurant sur le pré certificat correspondant.

Dans le cas des VSM, indiquer les coordonnées de l'établissement de fabrication sous « atelier de découpe ».

3.2 : Indiquer le nom du département où est situé l'établissement exportateur.

4.1 : Les services vétérinaires français constituent le « *service vétérinaire compétent dans l'UE* » dans le cas de la France. Tout établissement disposant de l'agrément communautaire est considéré comme étant sous le contrôle permanent des services vétérinaires, même en l'absence de personnel de la DDSV affecté spécifiquement à l'établissement.

4.2 : Les modalités de l'inspection des volailles définies par la réglementation et les instructions en vigueur permettent de valider cette clause.

4.3 : «*provenant d'élevages et de territoires administratifs officiellement indemnes de maladies animales contagieuses, parmi lesquelles* » : les agents certificateurs ne prendront en compte que les maladies et les définitions de territoire mentionnées en détail à la suite de cette phrase.

« *Officiellement indemne* » s'appliquant aux cheptels et aux territoires , doit être compris comme suit :
-s'il s'agit d'un MRC : aucun cas relevant de la définition officielle du Code rural n'a été identifié et aucune mesure de police sanitaire n'a été prise (APDI). Toutefois, s'agissant de la maladie de Newcastle, il convient de ne pas prendre en compte les APDI pris dans des élevages autres que les élevages de rente. S'il ne s'agit pas d'une MRC : aucun cas clinique confirmé n'a été officiellement notifié aux services vétérinaires français, dans l'état des connaissances du vétérinaire signant le certificat .

Le « *territoire de l'Etat membre de l'UE* » est constitué, dans le cas français, de l'ensemble du territoire de la France métropolitaine.

Le «*territoire administratif de l'Etat membre de l'UE* » est constitué en France par le département.

- *Influenza aviaire* : le caractère indemne d'Influenza (causé par sérotypes H5/H7 ou autres sérotypes) est déterminé par l'absence de cas cliniques confirmés par isolement viral. Les cas de sérotypage positif en dehors de tout contexte clinique et ne faisant pas l'objet d'une notification officielle ne sont pas à prendre en compte.

Par rapport au précédent certificat (RU VFH OCT 04), les maladies animales contagieuses suivantes ont été retirées, celles-ci n'ayant pas d'incidence sur les produits visés par le présent certificat :

- peste porcine africaine,
- fièvre aphteuse,
- pour les élevages de poules et de dindes : infection à paramyxovirus, rhinotrachéite de la dinde, laryngotrachéite infectieuse, encéphalomyélite infectieuse,
- pour les élevages de canards et d'oie : maladie de Derszy, hépatite viral du caneton.

4.4 : Le code zoosanitaire de l'OIE demande que les élevages de reproduction (sélection, multiplication) soient conformes à ces préconisations, pas les élevages commerciaux (chair ou ponte). Ce point doit être interprété comme signifiant que l'élevage de reproduction d'origine des animaux satisfait à ces préconisations, ce qui est bien le cas en France .

4.7 : ATTENTION ! La température maximale autorisée est de -18°C .

4.8 : Peut être certifié sur la base de la réglementation communautaire et des résultats des autocontrôles et des plans de surveillance nationaux.

4.9 : Le Chef de services vétérinaires russes a reconnu par écrit l'équivalence des normes sanitaires de Russie et de l'Union européenne (cf message MCSI export –DDSV du 08/03/2002). Ce point faisant référence aux normes fixées par la réglementation russe peut donc être attesté sur la base de normes européennes.